

Museo Regional Tuxteco	Bâton	1AMA00255051	El Manatí, Hidalgotitlán, Veracruz	1200-900 AEC	Bois	43,0 x 6,0
Parque Museo La Venta	Sculpture	1AMA00316055	La Venta, Centre du Veracruz, La Mixtequilla, Veracruz	1200-400 AEC	Basalte	102,0 x 71,0 x 72,0
Zona Arqueológica Tamtoc	Sculpture	1AMA00242837	Tamtoc, San Luis Potosí	200 EC	Grès	112,0 x 44,0 x 32,0
Zona Arqueológica El Tajín	Sculpture	1AMA00006193	Los Nichos, El Tajín, Veracruz	600-900 EC	Grès	189,0 x 33,0 x 44,0

82700

Gouvernement du Québec

Décret 315-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025

ATTENDU QUE Montérégie Économique inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de faire avancer les dossiers économiques d'intérêt régional, en lien avec l'entrepreneuriat, le développement économique local et régional, et l'attraction et la rétention de talents en Montérégie;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec, notamment pour l'accompagnement des municipalités régionales de comté dans leurs besoins et leur planification stratégique en matière de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales octroie également à Montérégie Économique inc. une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, pour soutenir la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de

600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025 conclue le 18 décembre 2020, à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montérégie Économique inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025 conclue le 18 décembre 2020, à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montérégie Économique inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82701

Gouvernement du Québec

Décret 316-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA)

ATTENDU QUE l'Université Laval compte réaliser un projet d'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit que le gouvernement du Québec poursuivra le déploiement de l'infrastructure de recherche numérique grâce au financement de projets québécois dans le cadre des initiatives fédérales de soutien au développement de l'infrastructure informatique de pointe, en partenariat avec l'Alliance de recherche numérique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;